



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Corbeny

SEANCE DU 9 juillet 2021

Date de la convocation : 5 juillet 2021

Date d'affichage : 15 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf juillet à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Dany VANDOIS, maire, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil, mairie 10 rue Pierre Curtil à Corbeny, le nombre maximal de personnes autorisées à y assister est fixé à 10.

**Présents** : M. VANDOIS Dany, M. GRANDJEAN Patrice, M. SAILLARD Eric, Mme DESIMEUR Véronique, Mme FIDANZA Stéphanie, M. LE TERTRE Claude, M. CURTIL Mickaël, M. HOUPEAU Bernard, M. LARS Xavier, Monsieur GRALLA Régis, Monsieur OGET Cyril, Monsieur DE CARVALHO Charles.

**Absents représentés** : M. SUBRA Thomas par M. VANDOIS D., M. KOLKES Julien par M. LE TERTRE Claude

**Absents** : Monsieur DELOIZY Patrice

**Secrétaire** : Monsieur DE CARVALHO Charles

Le compte-rendu de la séance du 17 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

<b>2021_07_09_01 Décision modificative en investissement, budget communal :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le budget primitif 2021,

Considérant la nécessité d'inscrire les crédits nécessaires au paiement d'une facture d'achat de matériel informatique,

Le conseil municipal décide, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de créer la décision modificative suivante en investissement sur le budget communal 2021 :

OP 1802 Gymnase	compte 2313	- 620 €
OPNI	compte 2183	+ 620 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents afférents au dossier.

2021_07_09_02 – Offre de concours :					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	12+2	14	0	0	0

La commune de Corbeny a reçu une offre de concours en nature de travaux, en date du 29 juin 2021, en vue de réaliser des travaux publics d'accès au 20 rue de la Poterne, parcelle AB 595.



Cette offre de concours s'inscrit dans le projet d'un accès facilité à l'emplacement de places de parking situé sur la propriété de Monsieur et Madame OUIIN.

Les travaux liés à l'offre de concours que propose de valider Monsieur le Maire consistent en la pose de macadam sur le trottoir devant l'emplacement des places de parking.

La proposition de Monsieur et Madame OUIIN répond pleinement aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offre de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter l'offre de concours de Monsieur et Madame OUIIN, à savoir la pose de macadam sur le trottoir leur permettant d'accéder à leur emplacement de parking.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

- d'accepter l'offre de concours de Monsieur et Madame OUIIN,
- d'autoriser Monsieur le Maire à rédiger et à signer la convention ainsi que tous les documents correspondants.

<b>2021_07_09_03 – Convention entre la commune et la Bibliothèque départementale de l'Aisne ayant pour objet le prêt d'un meuble pouvant accueillir le fonds « Facile à Lire » (FAL) :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention proposée par la Bibliothèque départementale de l'Aisne ayant pour objet le prêt d'un meuble pouvant accueillir le fonds « Facile à Lire » (FAL).

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2026, la Bibliothèque départementale de l'Aisne (BDA) a pour objectif de consolider et développer des actions menées auprès des publics dits « empêchés, éloignés et spécifiques ». Un des axes de travail est d'accompagner les bibliothèques du réseau et d'autres structures partenaires pour développer des actions culturelles en direction de ces publics.

Le déploiement de ce fonds FAL dans les bibliothèques et structures partenaires du territoire représente un véritable enjeu pour le développement de la lecture publique. La BDA s'intègre dans le dispositif depuis 2018.

La convention s'applique sur une durée d'un an renouvelable une fois.

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- accepte la convention proposée par la BDA ayant pour objet le prêt d'un meuble pouvant accueillir le fonds « Facile à Lire » (FAL) qui détermine les conditions du prêt et l'engagement des parties,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

**2021\_07\_09\_04 – Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, confié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne :**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de [l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés. L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

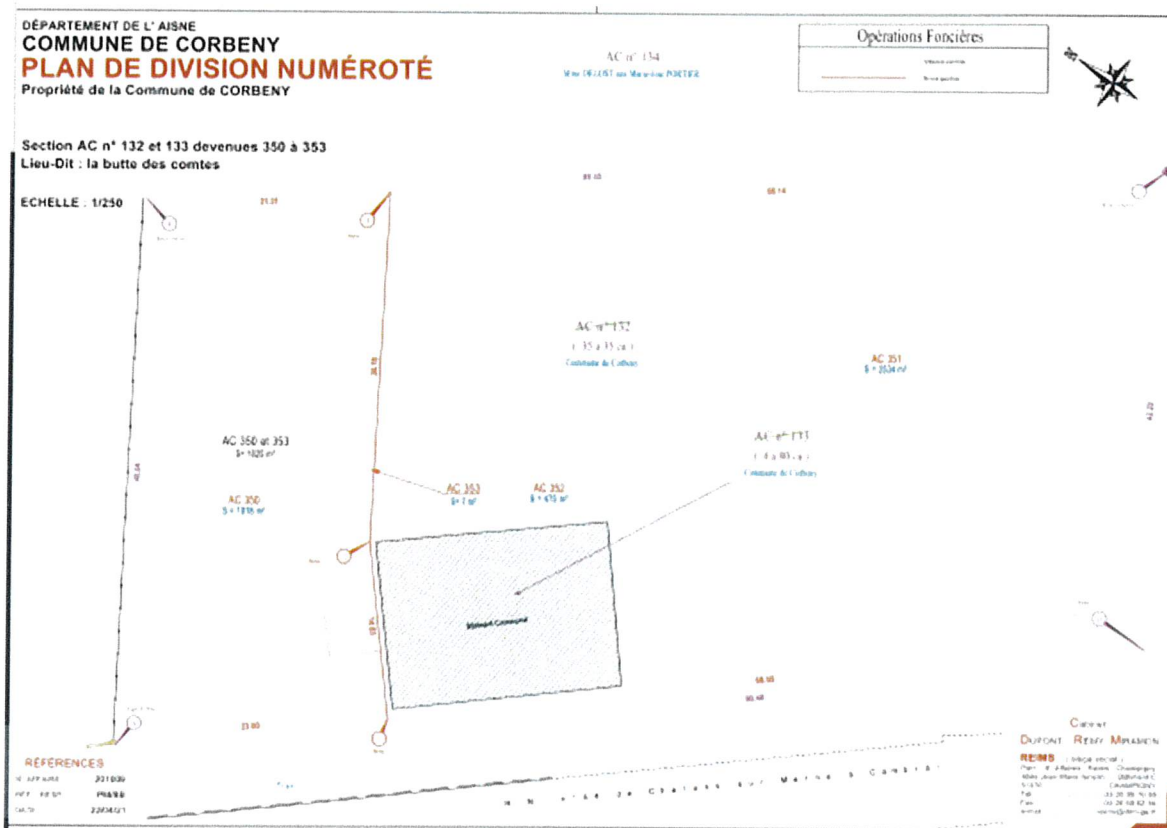
**Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
- d'informer les agents de ce dispositif.

<b>2021_07_09_05 – Division des parcelles AC 132 et AC 133 afin de proposer un terrain à la vente :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les parcelles cadastrales N° AC 132 d'une contenance cadastrale de 35 a 35 ca et N° AC 133 d'une contenance cadastrale de 4 a 80 ca ont fait l'objet d'une division cadastrale et les parcelles mesurées et arpentées issues de cette division sont :

- AC 350 d'une superficie de 10 a 18 ca,
- AC 351 d'une superficie de 25 a 34 ca,
- AC 352 d'une superficie de 4 a 75 ca,
- AC 353 d'une superficie de 7 ca.



Cette division a permis de délimiter un terrain d'une superficie de 1025 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- accepte la division ainsi proposée,
- accepte la vente des parcelles AC 350 d'une superficie de 1018 m<sup>2</sup> et AC 353 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>,
- habilite Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

<b>2021_07_09_06 – Vente des parcelles AC 350 et AC 353 :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la valeur vénale des parcelles AC 350 et AC 353 estimée par Maitre VANDORME en date du 11 mai 2021 à 50 000 €,

Considérant le courrier de l'INSTITUT BEJAN ESTHETIQUE, Melle ROSTAMI Bejan sollicitant l'achat des parcelles pour y construire un SPA et institut,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

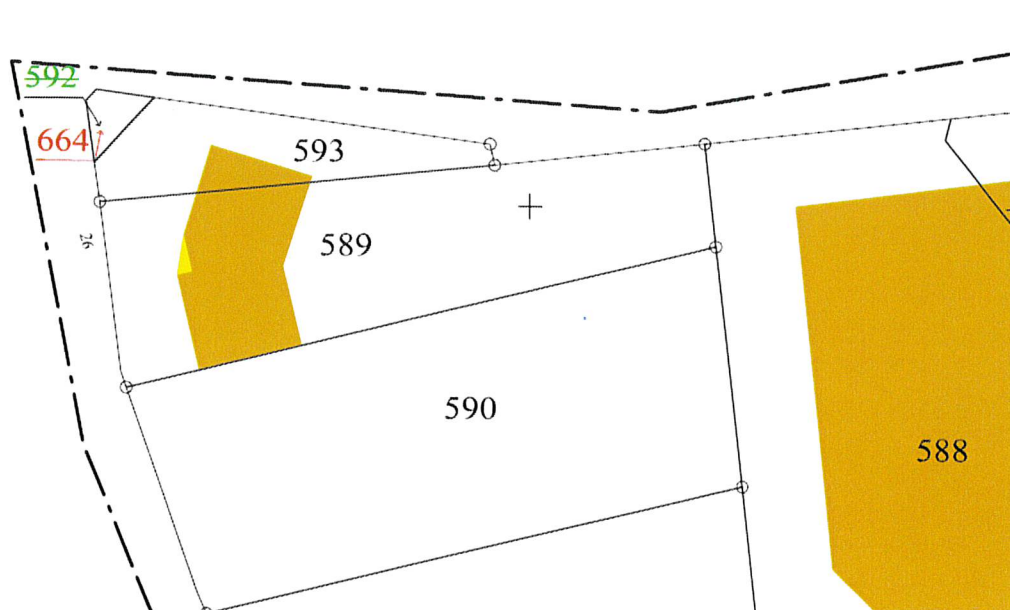
- AUTORISE la vente au profit de l'INSTITUT BEJAN ESTHETIQUE, Melle ROSTAMI Bejan des parcelles AC 350 (1018 m<sup>2</sup>) et AC 353 (7 m<sup>2</sup>) au prix de 50 000 euros net vendeur,
- PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur,
- HABILITE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en l'étude de la SCP P. VANDORME et V. WILLAUME à Bruyères et Montbérault ainsi que tous les documents afférents au dossier.

<b>2021_07_09_07 – Classement d'une parcelle communale du domaine privé dans le domaine public :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Le maire rappelle au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ».

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de la parcelle AB 592 d'une superficie de 18 centiares qui a fait l'objet d'une déclaration d'abandon par la famille JORAND, constatée par procès-verbal n° 25 2020. Cette parcelle est située à l'angle de la rue de la Poterne et de la rue de la Tuilerie. Elle porte désormais le n° AB 664.



Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, de la parcelle AB 664, d'une superficie de 18 centiares ;
- autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- procède au classement dans le domaine public communal, de la parcelle AB 664, d'une superficie de 18 centiares ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

<b>2021_07_09_08 – Abandon de parcelles :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Vu l'article 1401 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 26 du décret du 4 janvier 1955,

Vu l'article 28 du décret du 14 octobre 1955,

Considérant que cette procédure permet aux propriétaires de céder à la commune, sans frais de notaire, de petites parcelles au titre des terres vaines et vagues,

- Madame BOULARD Christiane déclare abandonner à la commune de Corbeny (Aisne) les parcelles suivantes :
  - Section A numéro 1411 d'une contenance de 0 are 48 centiares
  - Section A numéro 1412 d'une contenance de 0 are 01 centiare
  - Section A numéro 1415 d'une contenance de 0 are 05 centiares



Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- d'accepter la remise à la commune, par procédure de déclaration d'abandon, des parcelles : section A numéro 1411 d'une contenance de 0 are 48 centiares, section A numéro 1412 d'une contenance de 0 are 01 centiare, section A numéro 1415 d'une contenance de 0 are 05 centiares soit 54 centiares faite par Madame BOULARD Christiane,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- de dire que ces parcelles seront ultérieurement classées dans le domaine public.

<b>2021_07_09_09 – Modification de la délibération N° 20 2020 concernant les délégations consenties au maire par le conseil municipal :</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+2	14	0	0	0

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N° 20 2020 du 29 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Le conseil municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- décide de modifier la délibération N° 20-2020 du 29 mai 2020 ayant pour objet « les délégations consenties au maire par le conseil municipal » comme suit (*la modification concerne les parties en gras*) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

5° (7°) De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

13° (15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal.**

16° (19°) De signer la convention prévue par **l'avant dernier-dernier alinéa** de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° (16°) **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune en première instance, en appel ou en cassation ; quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie et enfin les plaintes pour constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

20° (27°) **De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget ;**

- Précise que les délégations mentionnées dans la délibération N° 20-2020 du 29 mai 2020 non reprises et non modifiées par la présente délibération restent inchangées.

#### 10 – Les décisions du maire :

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire présente à l'assemblée les décisions prises :

NUMERO	OBJET	SOCIETE
2021/001	Convention pour une prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage – Réhabilitation du gymnase de Corbeny (réfection de la salle sportive)	ADICA

## 11 - Questions diverses :

- Monsieur le Maire précise qu'il a commandé une gerbe qui sera déposée au Monument aux Morts à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet.
- Monsieur le Maire précise que les festivités du 14/7 sont organisées par le comité des fêtes.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

**Fait à CORBENY, les jours, mois et an susdits**

Le maire,

D.VANDOIS

